

Mémoire sur l'examen, prévu par la loi, de la *Loi sur le droit d'auteur*,
présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

Au sujet de l'Alberta College of Art + Design

Fondé en 1926, l'Alberta College of Art + Design (ACAD) a grandement contribué à la culture visuelle du Canada au XX^e siècle. Bon nombre de ses diplômés se sont acquis une réputation nationale et internationale en tant qu'artistes, concepteurs et chefs de file créatifs. L'ACAD fournit des possibilités d'éducation et d'apprentissage menant à un diplôme accrédité à 1 200 étudiants inscrits à des études à temps plein et à temps partiel dans un large éventail de disciplines liées aux arts, aux métiers d'art et au studio de design. Outre les diplômes de premier cycle accrédités dans différents secteurs de programme, le College offre une maîtrise ès arts en médias artisanaux, ce qui en fait l'unique établissement de la province à décerner un diplôme universitaire de premier cycle et à offrir maintenant des programmes d'études supérieures liés aux arts, aux métiers d'art et au design. L'ACAD a acquis le statut d'université le jeudi 1^{er} mars 2018.

Éducation en matière de droits d'auteur et conformité au sein de l'ACAD

L'ACAD a à cœur de faciliter l'application et l'observation des dispositions législatives sur le droit d'auteur. Pour ce faire, il s'est engagé à établir des politiques et des procédures claires, à les revoir sans cesse et à mettre en œuvre des pratiques exemplaires, en s'assurant que chaque employé termine avec succès le tutoriel sur le droit d'auteur – une condition d'emploi. Les enseignants sont tenus informés des mesures d'observation et comprennent qu'ils doivent communiquer l'information et les ressources aux étudiants. Le site Web de la Bibliothèque comporte des pages dédiées au respect du droit d'auteur et des lignes directrices pour l'utilisation équitable; tous les photocopieurs et numériseurs affichent des avis de conformité clairs. Enfin, un avis de conformité est affiché sur chaque page de notre système de gestion de l'apprentissage. Pour appuyer l'exécution de ces mesures, la Bibliothèque compte deux agents du droit d'auteur qui se tiennent au fait des nouveautés et qui fournissent à la communauté de l'ACAD de l'information au sujet de l'utilisation et du respect des droits d'auteur sur le campus.

Utilisation d'œuvres protégées par un droit d'auteur

L'instruction offerte par l'ACAD s'appuie fortement sur la formation en studio. La plupart des exemplaires utilisés en salle de classe proviennent de ressources académiques atypiques : depuis les œuvres exposées jusqu'aux démonstrations de pièces en passant par d'obscures œuvres protégées par un droit d'auteur par l'entremise de petits éditeurs indépendants. C'est pourquoi nous avons besoin d'une marge de manœuvre pour obtenir et utiliser du matériel à des fins pédagogiques et ne pouvons pas bien répondre aux besoins si nous sommes limités au matériel collectivement autorisé ou si nous sommes limités par des dispositions législatives fort restrictives sur le droit d'auteur. L'utilisation que nous faisons de travaux académiques s'inscrit en majeure partie dans nos accords de licence pour les offres numériques, les cahiers achetés, les ouvrages qui sont du domaine public et les travaux pour lesquels nous payons des redevances directement aux titulaires de droits d'auteur. Autrement, nous appliquons des règles d'utilisation équitable sur quelques ouvrages dont nous nous servons en classe; toutefois,



une analyse du contexte indique que ces règles doivent être appliquées uniquement dans un contexte restreint ici à l'Université.

Recommandations

1. Retenir les règles d'utilisation équitable à des fins pédagogiques.

Cette disposition appuie l'intégration d'une base de connaissances élargie dans le milieu de l'éducation. Elle permet aux enseignants et aux établissements d'élaborer leurs programmes de cours en fonction d'un éventail de recherches plutôt qu'en fonction du caractère abordable.

2. Inclure l'art de l'appropriation, ou de la transformation, dans l'utilisation équitable.

Dans l'article intitulé *Appropriation Appropriated: Ethical, Artistic, and Legal Debates in Canada*, Murray et Robertson (2014) indiquent que l'inclusion de la parodie et de la satire dans le projet de loi C-32 a jeté un peu de lumière, mais le « statut de l'appropriation qui ne relève ni de la satire ni de la parodie n'est pas clair » (338) [TRADUCTION]. Une discussion s'impose sur la transformation comme aspect reconnu de l'utilisation équitable. Cela impliquerait d'élargir l'exception visant la parodie et la satire pour y inclure les œuvres protégées qui sont intégrées à de nouvelles œuvres qui en modifient considérablement la signification ou qui les présentent dans un nouveau contexte d'une manière inusitée, défamiliarisant ainsi l'œuvre protégée par un droit d'auteur.

Un exemple précis où cela pourrait s'appliquer nous est offert par l'artiste Brian Jungen, qui utilise des produits Nike pour créer des œuvres qui se rapportent à l'art autochtone traditionnel. Considérer ces œuvres comme des parodies ou des satires dénoterait un point de vue étriqué : Jungen tente de mettre au défi l'acceptation de l'appropriation de motifs autochtones à des fins commerciales. Mais avant tout, Jungen aborde dans son travail les questions plus larges de la consommation excessive et de la destruction de l'environnement. Cette interconnexion serait moins efficace si l'artiste était limité aux catégories établies de l'utilisation équitable. Par ailleurs, le dialogue serait perdu s'il ne pouvait pas utiliser du tout cette disposition.



7

Brian Jungen, *Warrior 4*, 2018, Nike Air Jordans, cuir, cuivre, 34 x 30 x 26 pouces (86 x 72 x 66 cm)

Dans la loi américaine sur l'utilisation équitable, il est indiqué « à des fins *telles que* les critiques, les commentaires, les comptes rendus de nouvelles » [italique ajouté] pour montrer que la liste des usages équitables n'est pas catégorique, mais qu'elle est donnée à titre d'exemple. Nous sommes d'avis que le Comité pourrait envisager cette formulation pour inclure l'art de l'appropriation ou de la transformation dans la disposition, sinon pour inclure la transformation au nombre des catégories autorisées d'utilisation équitable.

3. Éviter d'imposer un tarif obligatoire.

Un tarif général ne serait pas prudent sur le plan financier et ne refléterait pas de quelle façon nous utilisons le matériel protégé par un droit d'auteur dans nos programmes. Nous sommes plus orientés vers les artefacts et les représentations d'objets pour étude par rapport à ceux qui sont de nature théorique et que nous utilisons dans nos cours. Par ailleurs, en ce qui concerne Access Copyright, l'entreprise agit comme agent au nom de créateurs, dans notre établissement, et nous supposons qu'il en est de même dans les autres établissements d'art et de design. Pour la plupart des œuvres protégées par un droit d'auteur que nous utilisons, nous ne passons pas par Access Copyright. Nous utilisons relativement peu de sources universitaires, mais nous nous servons plutôt d'obscurs travaux marginaux pour lesquels le créateur ou le titulaire d'un droit d'auteur n'est pas représenté par Access Copyright et ne serait pas rémunéré au moyen du régime de tarifs. Nous consacrons nous-mêmes notre temps à demander des autorisations et à rémunérer les créateurs selon l'utilisation qui est faite des ouvrages.

4. Empêcher que les contrats aient préséance sur les exceptions au droit d'auteur.

Nous partageons l'avis de l'Université Guelph, qui écrit dans son mémoire : « Dans la mesure où, la plupart du temps, les universitaires comptent sur les abonnements numériques pour accéder aux publications savantes, l'accès à ce contenu et son utilisation ne doivent pas être encadrés plus strictement que ne le sont les imprimés. »

5. Maintenir la limite des dommages-intérêts pouvant être infligés pour les violations commises à des fins non commerciales.

Si le plafond est supprimé, les universités craindront de s'exposer à des dommages-intérêts déraisonnables pour infraction non involontaire. Nous serons obligés de choisir des accords de licence collectifs qui limitent nos libertés universitaires et qui marginalisent davantage les petits éditeurs et créateurs indépendants qui ne sont pas représentés dans le répertoire collectif.

Et finalement...

Ce qui se perd dans les mémoires présentés par les différents groupes d'intérêts est que nous sommes tous des partenaires égaux d'un vaste projet : un projet axé sur l'éducation, la santé et le bien-être de nos citoyens. Ce qui est bon pour l'éducation et la recherche est bon pour tous. Peu importe nos besoins immédiats et à long terme, nous devons, à l'unisson, exprimer notre besoin de leadership et d'action de la part du gouvernement afin que l'éducation soit financée convenablement. L'éducation n'est pas un fardeau, pas plus qu'il n'est vrai que les intérêts des éditeurs, des créateurs et des enseignants s'opposent. Il est toutefois essentiel que le droit fondamental à l'éducation universelle obligée ne soit pas assujéti à des modalités dictées par les intérêts commerciaux. La marchandisation du savoir est un affront à la liberté universitaire et à l'accès intellectuel. L'utilisation équitable est un droit des utilisateurs. Elle n'est ni une concession ni, comme voudraient nous le faire croire certains mémoires, l'accès libre et non contrôlé à des ressources illimitées. Encore une fois, les droits des utilisateurs et la liberté universitaire forment la pierre angulaire de la prospérité intellectuelle. Une population instruite est une bonne chose pour nous tous; qui plus est, les éditeurs et créateurs sont eux-mêmes les bénéficiaires de ces droits et libertés.

Ouvrages cités

Jungen, Brian. *Warrior 4*. 2018. Catriona Jefferies, Vancouver, C.-B. *Catrionajeffries.com*. <https://catrionajeffries.com/artists/brian-jungen/works/brian-jungen-warrior-4-2018>, consulté en décembre 2018.

Murray, Laura J., et Kirsty Robertson. « Appropriation Appropriated: Ethical, Artistic and Legal Debates in Canada », *Intellectual Property for the 21st Century: Multidisciplinary Perspectives on Intellectual Property Law*, édité par Madelaine Saginur, Teresa Scassa, Mistrale Goudreau, Toronto, Irwin Law, 2014.



https://www.irwinlaw.com/sites/default/files/attached/IP_21st_Century_17_murray_and_robertson.pdf, consulté le 24 octobre 2018.